

Art. 51. - La loi n° 76-644 du 19 juillet 1976 relative à l'organisation de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogée.

Art. 52. - La réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon et relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale est maintenue en vigueur et ne peut être modifiée que sur proposition du conseil général de la collectivité territoriale, dans le respect des accords internationaux conclus en cette matière.

Art. 53. - Les conditions d'exécution du service postal relèvent de la collectivité territoriale.

Pour l'application de cette disposition, une convention est passée entre l'Etat et ladite collectivité.

Art. 54. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 juin 1985.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LAURENT FABIUS

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT BADINTER

Le ministre des relations extérieures,

ROLAND DUMAS

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

PIERRE JOXE

Le ministre de l'agriculture,

HENRI NALLET

Le ministre de l'urbanisme, du logement

et des transports,

PAUL QUILÈS

*Le ministre délégué auprès du ministre
du redéploiement industriel et du commerce extérieur,
chargé des P.T.T.,*